



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES**

No. **DAJ/BM/06-25/00832**

Port-au-Prince, le..... **17 JUIN 2025**.....

**LIGNES DIRECTRICES AUX COMPAGNIES D'ASSURANCE, AGENTS ET
COURTIERS EN ASSURANCE SUR L'APPLICATION DES MESURES DE
PRÉVENTION DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU
TERRORISME**

En application du décret du 30 avril 2023 sanctionnant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, les présentes lignes directrices ont pour objet de préciser les obligations légales des compagnies d'assurance, agents et courtiers en assurance (ci-après désignées collectivement « les assujettis ») lorsqu'ils offrent des produits d'assurance-vie et autres produits d'investissement en lien avec une assurance.

1. Approche basée sur le risque

Les assujettis sont tenus d'effectuer une évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive en s'assurant d'identifier, d'évaluer et de comprendre ces risques, en fonction de leur nature, de leur taille et de l'étendue de leurs activités. Ils doivent mettre à jour périodiquement les processus d'évaluation et diffuser les résultats de leur évaluation des risques à leurs employés.

Les assujettis doivent démontrer à l'autorité de contrôle des assurances que les mesures prises pour identifier et évaluer les risques permettent :

- a) d'évaluer le profil de risque de la relation avec chaque client ;
- b) de déterminer le but attendu et la nature de la relation avec chaque client ;
- c) d'identifier les changements dans les risques liés aux nouveaux produits et services offerts par l'application de nouvelles technologies.

2. Politiques et procédures

Les assujettis sont tenus d'élaborer des politiques et procédures consignés par écrit permettant de prendre en compte les facteurs de risques et d'évaluer les risques de blanchiment de capitaux et de financement des activités terroristes que présentent leurs activités.

L'évaluation des risques doit notamment inclure les facteurs de risques pertinents comme l'activité du client, la source de ses revenus et de son patrimoine, la nature et l'objet du compte, le pays de résidence, les produits et services utilisés, les activités commerciales, ainsi que d'autres indicateurs de risques axés sur le client afin de déterminer la nature et le niveau des mesures de vigilance appropriées à mettre en œuvre.

Les assujettis doivent également définir et mettre en œuvre une politique claire d'acceptation de la clientèle qui vise à déterminer les conditions d'établissement, de maintien ou de refus de la relation d'affaires ou d'exécution d'une opération occasionnelle ainsi que des mesures de vigilance appropriées à mettre en œuvre. Avant l'établissement d'une relation d'affaires avec un client, les assujettis sont tenus d'examiner les risques de réputation associés au profil du client et à la nature de la relation d'affaires.

La politique d'acceptation de la clientèle doit permettre de détecter les types de clients susceptibles de présenter un risque élevé de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération des armes de destruction massive afin de les soumettre à un examen approprié et à une décision de la haute direction quant à leur acceptation. Elle ne doit, cependant, pas être trop restrictive au point de priver les personnes financièrement ou socialement défavorisées de l'accès aux services assurantiels de base.

Les assujettis doivent mettre en œuvre des procédures de sélection garantissant l'embauche des employés, selon des critères de compétence élevés.

Les politiques et procédures doivent être approuvées par l'organe de décision, être suffisamment précises pour permettre leur mise en œuvre opérationnelle, régulièrement mises à jour et à la disposition des personnels concernés.

Les politiques et procédures doivent couvrir toutes les obligations de déclaration; de saisie de documents; de conservation de documents; d'identification des clients; d'identification, d'évaluation et d'atténuation des risques qui s'appliquent aux assujettis.

3. Mesures de vigilance envers la clientèle

Les assujettis doivent prendre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle :

- 1) Lors de l'établissement de la relation d'affaires ;
- 2) Lors de l'existence d'un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment de toute exemption ou seuil prévu dans les lois et règlements ;
- 3) Lors de l'existence d'un doute quant à la véracité ou la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Les assujettis doivent accorder une importance particulière aux normes relatives à la connaissance du client pour préserver leur réputation. Pour ne pas s'exposer au risque d'atteinte à la réputation, au risque opérationnel et au risque juridique, ils doivent disposer de politiques et procédures en tenant compte entre autres des éléments suivants :

- a) des règles précises sur l'identification des clients et de leurs bénéficiaires effectifs ;
- b) des procédures et moyens appropriés pour la gestion des risques ;
- c) des mesures de vigilance pour la clientèle.

Les assujettis doivent :

- a) Examiner les transactions effectuées tout au long de la relation d'affaires pour s'assurer qu'elles correspondent avec leur connaissance des clients et de leurs activités commerciales, leur profil de risques, y compris l'origine des fonds le cas échéant ;
- b) S'assurer que les documents, les données ou les informations obtenues dans le cadre de l'application du devoir de vigilance sont mis à jour ;
- c) Appliquer des mesures de vigilance pour les clients existants à la date d'entrée en vigueur des présentes lignes directrices, en fonction de l'importance des risques qu'ils représentent.

Les assujettis peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiées à l'égard de certains clients à condition que des risques faibles soient identifiés et évalués et que cette évaluation soit en cohérence avec l'évaluation nationale et leur propre évaluation. Les mesures simplifiées consistent notamment à :

- a) Vérifier l'identité du client et du bénéficiaire effectif après l'établissement de la relation d'affaires ;
- b) Réduire la fréquence des mises à jour des éléments d'identification des clients ;
- c) Réduire l'intensité de la vigilance continue.

Les assujettis doivent prendre des mesures de vigilance sur les bénéficiaires de contrats d'assurance vie et autres produits d'investissement, ce en conformité à l'article 45 du décret du 30 avril 2023.

Les assujettis doivent considérer le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie comme un facteur de risque associé pour déterminer l'application des mesures de vigilance renforcée.

4. Identification de la clientèle

Les assujettis sont tenus d'identifier leurs clients, qu'ils soient habituels ou occasionnels, locaux ou étrangers, ce conformément à l'article 57 du décret du 30 avril 2023 sanctionnant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération, et de vérifier leur identité au moyen de documents, de sources de données ou de renseignements indépendants et fiables.

Les assujettis doivent prendre des mesures raisonnables pour obtenir des informations sur l'identité véritable des personnes dans l'intérêt desquelles une transaction est effectuée, s'il y a le moindre doute sur le fait que ces clients pourraient ne pas agir pour leur propre compte.

L'identification du ou des bénéficiaires effectifs porte sur les prénoms, le nom et dans la mesure du possible la date et le lieu de naissance. Des mesures adéquates doivent être prises pour la vérification de ces données, ainsi que pour leur mise à jour lorsqu'il apparaît que celles-ci ne sont

plus actuelles. Dans le contexte d'une assurance vie ou d'un autre produit d'investissement lié à un contrat d'assurance, un bénéficiaire est la personne physique ou morale, la construction juridique ou la catégorie de personnes qui percevra le montant du contrat dès l'occurrence de l'événement assuré et couvert par le contrat d'assurance, s'il se produit.

Si les assujettis ne peuvent pas obtenir les informations mentionnées dans la présente section ou leurs clients restent en défaut de les communiquer ou leur communiquent des informations non pertinentes ou invraisemblables, elles ne peuvent ni nouer ou maintenir une relation d'affaires. Ils détermineront, dans ce cas, s'il y a lieu d'en informer l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF).

5. Les personnes politiquement exposées

Un devoir de vigilance doit s'exercer à l'égard des personnes politiquement exposées (PPE), qui sont définies par l'article 6 du décret du 30 avril 2023 comme des personnes exerçant ou ayant exercé d'importantes fonctions publiques dans un pays étranger ou en Haïti ou au sein de ou pour le compte d'une organisation internationale ainsi que les membres de la famille de cette personne, ou toutes autres personnes qui lui sont étroitement liées ou associées (exemple : les chefs d'Etat ou de gouvernement, les politiciens de haut rang, les hauts responsables au sein des pouvoirs publics, les magistrats ou militaires de haut rang, les dirigeants d'entreprises publiques ou encore les dirigeants de partis politiques ; les membres de la haute direction d'une organisation internationale : directeur, directeur adjoint, membres du conseil d'administration et toutes personnes exerçant des fonctions équivalentes).

Les assujettis doivent disposer de systèmes appropriés de gestion de risques permettant de déterminer si le client est une personne politiquement exposée. Dès que le client est identifié comme personne politiquement exposée, il faut :

- a) Obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer ou de continuer une relation d'affaires avec le client ;
- b) Prendre toute mesures raisonnables pour identifier l'origine des fonds ;
- c) Assurer une surveillance renforcée et permanente de la relation d'affaires.

En sus des PPE, un contrôle rigoureux doit être appliqué envers toute personne ayant une fortune élevée d'origine incertaine ou douteuse.

6. Mesures de vigilance renforcée

Les assujettis doivent appliquer, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées dans des situations qui, du fait de leur nature, peuvent présenter un risque élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Lorsque le bénéficiaire est une personne morale ou une construction juridique présentant un risque plus élevé, les mesures de vigilance renforcées doivent permettre d'identifier et de vérifier l'identité du bénéficiaire effectif du bénéficiaire au moment du versement des prestations.

7. Conservation de documents

Les assujettis sont tenus de conserver pendant une période de cinq (5) ans au moins, après la cessation des relations avec le client, toute la documentation relative à l'identité des clients et aussi les livres de comptes et la correspondance commerciale. De même, les documents et registres relatifs aux opérations effectuées par les clients doivent être archivés pendant cinq (5) ans au moins après l'exécution de la transaction.

Cette documentation doit être suffisante pour permettre la reconstitution des transactions individuelles, afin d'apporter des preuves en cas de poursuite pour conduite criminelle.

8. Déclaration de soupçon

Les assujettis sont tenus de déclarer sans délai à l'UCREF les opérations ou tentatives d'opérations quel qu'en soit le montant portant sur des sommes dont ils soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner d'être destinés au blanchiment de capitaux, liés au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive, ce en conformité aux articles 19 à 24 du décret du 30 avril 2023.

9. Programme de prévention

Les assujettis doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Ils doivent entre autres mettre en place une fonction d'audit indépendant d'évaluation du système, des politiques et procédures de contrôles internes.

9.1. Nomination d'un officier de conformité

Les assujettis doivent procéder à la nomination d'un officier de conformité, tenant compte de l'article 31 du décret du 30 avril 2023. Selon la taille de la compagnie, cet officier peut être :

- a) un cadre supérieur, sélectionné en fonction de sa compétence, de son expérience, de sa probité et de son éthique professionnelle. Il devra dépendre directement du conseil d'administration pour tout ce qui a trait aux questions liées à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- b) l'agent ou le courtier en assurance.

L'officier de conformité a pour attributions de :

- a) Assurer l'application de la législation et de la réglementation ;
- b) Faire respecter les procédures et méthodes internes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

- c) Identifier les carences et faire les recommandations qui s'imposent ;
- d) Proposer des programmes de formation sur une base périodique ;
- e) Assurer la liaison avec l'Unité Centrale de Renseignements Financiers (UCREF) ;
- f) Préparer et acheminer les déclarations de transactions ou de soupçons à l'UCREF ;
- g) Recevoir et donner suite aux demandes d'informations de l'UCREF et de toute autre autorité agissant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- h) Exercer le devoir de vigilance vis-à-vis des clients.

9.2. Formation continue

Le programme de prévention doit inclure une composante de formation sur la prévention anti-blanchiment. Tous les employés qui sont en contact avec les clients, qui ont connaissance d'opérations effectuées par des clients ou qui sont responsables de la mise en œuvre ou de la surveillance du régime de conformité doivent comprendre les obligations de déclaration, d'identification des clients et de tenue de documents.

Le programme de formation doit être consigné par écrit et tenu à jour. Les modalités entourant la fréquence et la méthodologie de la formation devraient être établies. Chaque nouvel employé doit être formé avant de commencer à travailler avec des clients. Des mises à jour du programme devraient avoir lieu périodiquement afin de tenir toutes les parties intéressées au courant des modifications législatives et réglementaires. La méthodologie de la formation dépendra de la taille des assujettis et de la complexité de leurs activités.

10. Mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité

Les assujettis doivent faire preuve d'une vigilance constante et se doter de système électronique nécessaire pour assurer la mise en œuvre immédiate des résolutions émises par le Conseil de Sécurité, notamment le gel des biens et l'interdiction d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter des opérations.

11. Non-respect des obligations légales et réglementaires

Le Ministère de l'Économie et des Finances, à travers l'Unité de Contrôle et de Supervision des Assurances (UCSA), se réserve le droit d'engager toute procédure appropriée et/ou de prendre toutes mesures administratives conformément à la loi et à la réglementation en vigueur en cas de non-respect par un assujetti des obligations légales et/ou réglementaires qui lui incombent.



Alfred Fils **METELLUS**
Ministre